

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°09-2017-047

ARIÈGE

PUBLIÉ LE 13 SEPTEMBRE 2017

Sommaire

09 – PREFECTURE DE L'ARIEGE – DIRECTION DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE ET DE L'APPUI TERRITORIAL 09-2017-08-28-003 - Arrêté portant convocation des électeurs de la commune de La Bastide du Salat en vue de l'élection partielle complémentaire du conseil municipal (2 pages) Page 3 09 – PREFECTURE – DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE 09-2017-09-08-001 - Arrêté préfectoral portant convocation des électeurs de la commune de Mercus-Garrabet en vue de l'élection partielle intégrale du conseil municipal (2 pages) Page 5 09-2017-09-11-001 - Convention de délégation de gestion en matière d'échange de permis de conduire (3 pages) Page 7



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

SOUS-PRÉFECTURE DE SAINT-GIRONS

Dossier suivi par : Nathalie Faur

Arrêté portant convocation des électeurs de la commune de La Bastide du Salat en vue de l'élection partielle complémentaire du conseil municipal

Le sous-préfet de Saint-Girons

Vu le code électoral et notamment ses articles L 225 à L 259.

Vu la démission de Mme Sonia SANTOCILDES de ses fonctions d'adjointe au maire et de conseillère municipale de la commune de La Bastide du Salat acceptée le 4 août 2017,

Vu les démissions de M. Michel FEUILLERAT, Mme Christiane LAFONT, Mme Justine MASQUERE, M. Anthony PEZOUS, M. Matthieu ROUAIX, Mme Véronique ROUSSEAU et M. Olivier SARRADET de leurs fonctions de conseillers municipaux de la commune de La Bastide du Salat le 26 juillet 2017,

Considérant que le conseil municipal de la commune de La Bastide du Salat est composé de onze (11) membres et que l'effectif a perdu le tiers de ses membres,

ARRÊTE

Article 1:

Les électeurs de la commune de La Bastide du Salat sont convoqués le dimanche 22 octobre 2017 afin de procéder à une élection partielle complémentaire en vue d'élire huit (8) membres du conseil municipal.

Article 2:

Dans l'hypothèse d'un second tour, il y sera procédé le dimanche 29 octobre 2017.

Article 3:

Les déclarations de candidature devront être déposées à la sous-préfecture de Saint-Girons, aux dates et heures suivantes :

Pour le premier tour de scrutin :

- du lundi 2 octobre 2017 au mercredi 4 octobre 2017 de 14 heures à 17 heures
- le jeudi 5 octobre 2017 de 14 heures à 18 heures

Pour le second tour de scrutin :

- le lundi 23 octobre 2017 et mardi 24 octobre de 14 heures à 18 heures.

10 AVENUE RENE PLAISANT - BP 40109 - 09201 - SAINT-GIRONS - STANDARD 05.61.96.25.80 - TÉLÉCOPIE 05.61.96.25.87

Article 4:

Sont appelés à participer au scrutin tous les électeurs inscrits sur les listes électorales (liste principale et liste complémentaire municipale) arrêtées le 28 février 2017, modifiées s'il y a lieu conformément aux articles L 30 à L 40, R 17 et R 18 du code électoral.

Toutefois, seront admis à voter quoique non inscrits, par application des articles L 62 et R 59 du code électoral, les électeurs porteurs d'une décision du juge du tribunal d'instance ordonnant leur inscription, ou d'un arrêt de la Cour de Cassation annulant un jugement qui aurait prononcé leur radiation.

En outre, cinq jours avant le scrutin, le maire publiera un tableau rectificatif de la liste électorale selon les modalités prévues par le code électoral.

Article 5:

Le scrutin sera ouvert de 8 heures à 18 heures et le dépouillement suivra immédiatement la clôture du scrutin.

Article 6:

L'élection se déroulera au scrutin majoritaire. Nul ne sera élu au premier tour de scrutin s'il n'a pas réuni la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de voix au moins égal au quart des électeurs inscrits.

Au second tour, l'élection aura lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre de votants. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats sera élu.

Article 7:

Un procès-verbal des opérations électorales sera, pour chaque tour de scrutin, dressé en double exemplaire : l'un d'entre-eux sera conservé à la mairie et l'autre sera transmis à la sous-préfecture de Saint-Girons.

Un extrait de ce procès-verbal sera en outre immédiatement affiché par les soins du maire sur le panneau d'affichage de la mairie.

Article 8:

Le sous-préfet de Saint-Girons et le maire de la commune de La Bastide du Salat sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs et affiché à la mairie de La Bastide du Salat.

Fait à Saint-Girons, le 28 août 2017

Le sous-préfet

Signé

Patrick LEVERINO



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ Bureau élections et réglementation

Anne Maertens

Arrêté préfectoral portant convocation des électeurs de la commune de Mercus-Garrabet en vue de l'élection partielle intégrale du conseil municipal

Le sous-préfet de Foix

Vu le code électoral et notamment ses articles L.247, L. 260 et L.270 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la démission le 24 juillet 2016 de M. Daniel TARDIF de ses fonctions de conseiller municipal de la commune de Mercus-Garrabet ;

Vu le décès le 14 août 2017 de M. José LORENZO, maire de la commune de Mercus-Garrabet ;

Vu le chiffre de la population municipale de la commune de Mercus-Garrabet de 1 144 habitants en vigueur au 1er janvier 2017 ;

Vu l'effectif théorique du conseil municipal de la commune de Mercus-Garrabet, composé de quinze membres ;

Considérant que le conseil municipal de Mercus-Garrabet est incomplet, qu'il n'est plus possible de faire appel au système du suivant sur la liste et que deux postes demeurent vacants ;

Considérant que, s'agissant d'une commune de 1 000 habitants et plus, il doit être procédé à une élection partielle intégrale afin de compléter le conseil municipal avant l'élection du maire ;

ARRÊTE

Article 1:

Les électeurs de la commune de Mercus-Garrabet sont convoqués le dimanche 8 octobre 2017 afin de procéder à une élection partielle intégrale en vue d'élire les conseillers municipaux.

Le régime électoral étant celui des communes de 1 000 habitants et plus, l'élection se fera au scrutin de liste à deux tours, tel qu'il est défini au chapitre III du Titre IV du Livre 1^{er} du code électoral.

Dans l'hypothèse d'un second tour, il y sera procédé le dimanche 15 octobre 2017.

Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures et le dépouillement suivra immédiatement la clôture du scrutin.

Article 2:

Un procès-verbal des opérations électorales sera, pour chaque tour de scrutin, dressé en double exemplaire : l'un d'entre-eux sera conservé à la maire et l'autre sera transmis à la préfecture de l'Ariège.

Un extrait de ce procès-verbal sera, en outre, immédiatement affiché par les soins du remplaçant du maire sur le panneau d'affichage de la mairie.



2, rue de la Préfecture-Préfet Claude Erignac - B.P. 40087 - 09007 Foix cedex-Standard 05.61.02.10.00 www.ariege.gouv.fr

.Article 3:

Sont appelés à participer au scrutin tous les électeurs inscrits sur les listes électorales principale et complémentaire municipale arrêtées le 28 février 2017, modifiées s'il y a lieu, conformément aux articles L.16, L.30 à L.40, R.17 et R.18 du code électoral.

Toutefois, seront admis à voter, quoique non inscrits, par application des articles L.62 et R.59 du code électoral, les électeurs porteurs d'une décision du Juge du tribunal d'instance ordonnant leur inscription, ou d'un arrêt de la Cour de cassation annulant un jugement qui aurait prononcé leur radiation.

En outre, cinq jours avant le scrutin, le remplaçant du maire publiera un tableau rectificatif de la liste électorale selon les modalités prévues par le code électoral.

Article 4:

Une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque tour de scrutin. Elle résulte du dépôt à la préfecture de l'Ariège d'un dossier de candidature comportant l'ensemble des pièces justificatives prévues par le code électoral.

Le dépôt de candidature est effectué par la personne ayant qualité de responsable de liste ou un mandataire désigné par elle.

Les candidatures isolées sont interdites. Les candidats doivent se présenter sur des listes complètes, comportant autant de noms que de sièges à pourvoir et composées alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Article 5:

Les déclarations de candidature devront être déposées à la préfecture de l'Ariège, au bureau des élections et de la réglementation, aux dates et heures suivantes :

Pour le 1er tour de scrutin :

- du lundi 18 au mercredi 20 septembre 2017 de 14 heures à 17 heures;
- le jeudi 21 septembre 2017 de 14 heures à 18 heures.

Pour le 2nd tour de scrutin :

• les lundi 9 et mardi 10 octobre 2017 de 14 heures à 18 heures.

Aucun autre mode de déclaration, notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique, ne sera admis.

Article 6:

Le sous-préfet de Foix et la première adjointe chargée de l'intérim du maire de Mercus-Garrabet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs et affiché à la mairie de la commune au moins quinze jours francs avant le scrutin.

Fait à Foix, le 8 septembre 2017

signé

Christophe HERIARD



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Convention de délégation de gestion en matière d'échange de permis de conduire

La présente délégation est conclue en application du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État et dans le cadre du code de la route et notamment des arrêtés du 8 février 1999 fixant les conditions de reconnaissance et d'échange des permis de conduire délivrés par les États appartenant à l'Union européenne et à l'Espace économique européen et du 12 janvier 2012 fixant les conditions de reconnaissance et d'échange des permis de conduire délivrés par les États n'appartenant ni à l'Union européenne, ni à l'Espace économique européen et de l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire.

Entre les préfets de département désigné sous le terme "délégants", d'une part,

et

La préfète de la région Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique, désignée sous le terme de "délégataire", d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

Article 1er: Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, les délégants confient au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des prestations définies à l'article 2.

Le délégants sont responsables des actes dont ils ont confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur l'instruction des demandes d'échange de permis de conduire (demande de titres) dans les départements signataires de la convention et sur les actes juridiques liés à cet échange ou le refus de celui-ci sauf lorsque ce refus est prononcé par le service chargé du recueil du dossier au motif de l'absence d'échange avec le pays dont le titre est issu ou au motif d'incomplétude du dossier. Elle porte également sur la délivrance des permis internationaux.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire assure pour le compte de chaque délégant les actes suivants :

• il instruit les demandes d'échange de permis de conduire des personnes ayant déposé leurs dossiers dans les départements signataires de la convention, qui lui parviennent par voie de courrier ou par la voie du téléservice de demande d'échange de permis de conduire. Il est habilité dans ce cadre à saisir toute autorité étrangère, via la valise diplomatique le cas échéant, d'une vérification des droits à conduire de l'intéressé.

- Il peut saisir tout service spécialisé en matière de fraude pour examiner l'authenticité du titre et saisit, en cas de fraude, le procureur placé prés du tribunal dans le ressort duquel se situe la préfecture ayant recueilli la demande.
- il instruit les demandes de permis de conduire international des personnes résidant dans l'ensemble des départements, à l'exception de Paris.
- le cas échéant, il valide et donne l'ordre de production de ces titres ;
- en cas de nécessité de recueillir des éléments complémentaires, il sollicite le demandeur ;
- lorsque la demande ne répond pas aux conditions prévues par le code de la route et notamment aux arrêtés du 8 février 1999, du 12 janvier 2012 et du 20 avril 2012, il prend la décision de refus et la notifie au demandeur :
- il statue sur les recours gracieux exercés contre les décisions de rejet prises par les services préfectoraux chargés du recueil des dossiers dans les départements.
- Il statue sur les recours gracieux formés à l'encontre des décisions de refus prises par ses soins sur les demandes d'échange,
- Il assure la défense de l'État devant les juridictions administratives. Cependant, en cas de référé, il appartient au délégant d'assurer la représentation de l'Etat à l'audience.
- Il assure la délivrance des permis internationaux

$\underline{\text{Article 3}}$: Désignation des agents habilités à prendre les actes juridiques dans le cadre de la délégation de gestion

Outre la préfète du département de La Loire-Atlantique, sont habilités, au titre de leurs fonctions, à prendre les actes juridiques prévus au 1. de l'article 2, les agents relevant de la préfecture du département de La Loire-Atlantique :

- le secrétaire général de la préfecture La Loire-Atlantique,
- le chef du centre d'expertise et de ressources titres,
- l'adjoint, responsable du pôle d'instruction du CERT,
- l'adjoint, responsable de la cellule lutte conte la fraude du CERT le ou les chefs de section du centre d'expertise et de ressource titres,
- les agents dûment habilités pour instruire et valider les demandes dans le portail guichet agent.
- le chef de bureau chargé des affaires contentieuses (selon l'organisation locale) pour l'instruction des recours et les mémoires en contentieux.

Article 4: Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations et à rendre compte régulièrement aux délégants de son activité.

Il s'engage à fournir aux délégants les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas de difficultés.

Article 5 : Obligations des délégants

Les délégants s'engagent à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 6: Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, soumis à visa de l'administration centrale, dont un exemplaire sera transmis aux destinataires du présent document.

Article 7: Durée, reconduction et résiliation du document

Cette convention prend effet dès sa signature par les parties concernées. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures des départements.

Elle est établie pour l'année 2017 et reconduite tacitement, d'année en année.

Fait le 1/1 & preme 2017

La préfète de la région Pays de la Loire, préfète de département de la Loire-Atlantique, Délégataire

Nicole KLEIN

Le préfet du département Délégant